

Art. 17 - Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par l'Exécutif du Territoire, sur proposition du Directeur des Mines et de l'Energie.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

F. WIBAUX

Arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération ou compression.
Rubrique n° 198 de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 modifiée du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,
Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté modifié n° 81-410/CG du 12 août 1981 relatif au Comité pour la protection de l'environnement,
Vu l'avis formulé par le Comité pour la protection de l'environnement,
Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Sont soumises aux prescriptions générales édictées dans le présent arrêté les installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar :

- 1) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 5 kW mais inférieure ou égale à 75 kW,
- 2) dans tous les autres cas si la puissance absorbée est supérieure à 15 kW mais inférieure ou égale à 150 kW.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 2 - L'installation sera implantée, réalisée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée en respectant les prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devront faire l'objet d'une déclaration avant leur réalisation.

Art. 3 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Des écrans acoustiques ou des capotages seront mis en place si nécessaire.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, circulation de camions ou d'engins...) sont interdits entre 22 heures et 6 heures.

Art. 4 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5 - L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 6 - Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations autorisées dans les conditions nécessaires à la protection de l'environnement.

Art. 7 - L'installation sera pourvue de moyens efficaces de lutte contre l'incendie tels que: poste-d'eau, seaux-pompes, tas de sable meuble avec pelles, extincteurs.

Ce matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés.

Art. 8 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 9 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 10 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 11 - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 12 - Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX COMPRESSEURS DE GAZ COMBUSTIBLES

A. - Bâtiments

Art. 13 - Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils provenant d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Art. 14 - Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 15 - Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques

Art. 16 - L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage utilisable en atmosphère explosive.

Les moteurs seront de type antidéflagrant. Le matériel ne satisfaisant pas à cette condition devra être placé à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

C. - Mesures contre l'incendie

Art. 17 - Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Art. 18 - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne